

Droits de l'homme, la Suisse au diapason européen

En matière de protection des droits individuels, la Suisse fait figure d'élève modèle à Strasbourg. Mais l'apprentissage n'a pas toujours été facile. Rappel des faits, trente ans après la signature de la Convention européenne des droits de l'homme

Peu de textes ont exercé une telle influence sur le droit suisse. Ratifiée par la Confédération il y a un peu plus de trente ans, la Convention européenne des droits de l'homme a largement marqué les législations tant fédérale que cantonales. A l'origine d'une profonde évolution de la jurisprudence nationale en matière de protection des droits fondamentaux, elle aura surtout permis à la Suisse de combler son retard sur ses voisins européens. C'est l'histoire de cette mutation que retrace l'ouvrage cosigné par Michel Hottelier, professeur à la Faculté de droit de l'Université, Hanspeter Mock, conseiller juridique de l'ambassade de Suisse en France et Michel Puéchavy, avocat au Barreau de Paris*.

Selon les chercheurs, trois grandes étapes jalonnent ce fructueux compagnonnage: des débuts frileux, une période charnière marquée par quelques chocs spectaculaires, puis l'heure de l'excellence. Le 28 novembre 1974, lorsque la Suisse ratifie la Convention, la plupart des droits fondamentaux énoncés par cet instrument sont d'ores et déjà garantis au niveau fédéral. Trois ans plus tôt, la Confédération est par

ailleurs parvenue à imposer le suffrage féminin et à abroger la plupart des articles «confessionnels» contenus dans la Constitution. D'autres particularismes – tels que la Landsgemeinde ou le statut de saisonnier – qui, aux yeux de beaucoup, font la spécificité du pays, empêchent cependant les autorités du pays de s'engager pleinement sur le terrain européen.

Effet domino

Cette attitude attentiste évolue cependant au milieu des années 1980. Après une série d'arrêts assez anecdotiques qui sont autant de coups de semonce restés sans effet, le coup décisif est porté le 29 avril 1988, lorsque la Cour de Strasbourg donne tort au Tribunal fédéral dans l'affaire Belilos, du nom d'une militante du mouvement «Lôzane bouge» qui conteste l'équité de son procès pénal. Comme dans un jeu de dominos, cette décision fait voler en éclats la législation de procédure pénale vaudoise avant d'entraîner des réformes dans tous les cantons qui disposent d'un système comparable. A l'intérieur du pays, l'émotion est vive face à ce qui est perçu comme une pénible ingérence. Au point que le Parlement fédéral envi-

sage même de dénoncer la Convention.

A terme, la leçon s'avère pourtant profitable. Après la valse-hésitation des premières années, la Suisse prend brutalement conscience de ce qu'implique réellement sa soumission à la jurisprudence européenne. Désavoué, le Tribunal fédéral ne tarde pas à tirer les conséquences de ce douloureux épisode. «L'affaire Belilos a agi comme un détonateur sur le droit suisse», explique Michel Hottelier. *En quelques années, des progrès considérables ont été accomplis, en particulier pour ce qui est de l'harmonisation des procédures pénales, qui jusque-là pouvaient considérablement varier d'un canton à l'autre. Le texte de la Convention a par ailleurs largement inspiré les passages relatifs aux droits fondamentaux dans la nouvelle constitution qui est entrée en vigueur en l'an 2000.*»

Le dernier pas

Conséquence de ce renversement radical, la Suisse, qui assume depuis plusieurs années la présidence de la Cour, fait désormais figure d'élève modèle à Strasbourg, où la qualité des arrêts rendus par le Tribunal fédéral est régulièrement saluée. De plus, et c'est un fait plutôt

rare sur la scène juridique internationale, les juges fédéraux respectent désormais non seulement les décisions qui concernent la Suisse, mais également des arrêts concernant d'autres Etats, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'apporter une évolution positive.

Seule ombre au tableau: la Suisse n'a toujours pas ratifié les deux derniers protocoles additionnels de la Convention concernant notamment le droit à l'instruction, le droit à des élections libres et le droit des étrangers, alors même que plus rien ne s'y oppose dans les faits. «En 1974, ces réserves étaient justifiables, voire compréhensibles», précise Michel Hottelier. *Mais depuis, les choses ont passablement changé et même s'il y a encore deux cantons qui pratiquent la Landsgemeinde, la plupart des obstacles juridiques à la ratification de ces deux instruments sont levés. Il n'y a donc plus aucune raison pour que la Suisse ne franchisse pas cette nouvelle étape, si ce n'est l'absence de volonté politique.* ■

Vincent Monnet

* Référence: *La Suisse devant la Cour européenne des droits de l'homme*, par Michel Hottelier, Hanspeter Mock, Michel Puéchavy (préface de Micheline Calmy-Rey), éditions Bruylant, 2005, 273 p.